

**DECISION N°2018-0778/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de raccordement d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la région du Centre-Est pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREA-CES).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maimouna TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Secrétaire et Gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudougou KABORE et Idrissa OUEDRAOGO, respectivement Gestionnaire et Agent de la DREA-CES ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Achille TOUGMA et Jean Pierre ZONGO, respectivement Directeur Technique et Directeur de REALIS TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de raccordement d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la région du Centre-Est pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREA-CES) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2422 du lundi 15 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Est (DREA-CES) a lancé la demande de prix n°2018-013/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de raccordement d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la région du Centre-Est pour son propre compte ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que le planning des travaux n'est pas assez détaillé et ne permet pas de percevoir l'agencement des travaux à réaliser ; que la copie des prescriptions techniques a été mise à la place de la méthodologie ; que le conducteur des travaux, l'électromécanicien, le chef d'équipe maçon et le topographe n'ont fourni aucune expérience de projets similaires (AEPS) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son planning des travaux est assez détaillé et donne l'agencement des différentes tâches ; qu'il ne pouvait faire mieux en l'absence de la fourniture d'un canevas type ; en ce qui concerne la prescription technique mise à la place de la méthodologie, il fait observer que la prescription technique est elle-même une méthodologie d'exécution des travaux ; qu'elle est la méthodologie suggérée par l'autorité contractante et que c'est la raison pour laquelle, il s'engage à exécuter les travaux conformément aux recommandations du cahier des clauses techniques particulières ; qu'en outre, les expériences fournies par le conducteur des travaux, l'électromécanicien, le chef d'équipe maçon et le topographe sont des expériences similaires (AEPS) qui justifient pleinement que ces derniers ont déjà

réalisé des travaux de nature et de complexité similaires ; qu'en réalité, le présent marché n'est qu'une réhabilitation d'AEPS ; que, de ce fait, il estime que tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas fondés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est requis au point A-34 des données particulières trois projets de nature et de complexité similaires de réalisation ou de réhabilitation d'AEPS pour le conducteur des travaux, l'électromécanicien, le chef d'équipe maçon et le topographe ; qu'il est aussi requis un planning des travaux et une méthodologie d'exécution ;

considérant que la CRAM soutient que le planning fourni par le requérant n'est pas détaillé qu'il ne fait pas ressortir le chronogramme de manière claire et explicite ; que les expériences des agents mis en cause ne sont pas similaires à la présente procédure ; qu'il s'agit d'expériences dans la réalisation de point d'eau autonome et non AEPS ; que la partie électrique dans les AEPS doit être maîtrisée au cas où les équipements ne seront pas fonctionnels ; que la réalisation de point d'eau autonome n'a pas la même complexité que la réalisation d'AEPS ;

considérant que le requérant fait observer, en plus des arguments ci-dessus développés, que les projets qu'il a fournis sont de même nature ; que mieux dans cette procédure, il ne s'agit pas de réalisation mais plutôt de réhabilitation d'un réseau existant ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il y a une très grande différence entre les AEPS et les autres techniques en matière de postes autonomes ; que les expériences fournies ne sont pas de complexité similaire à la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de projet de nature et de complexité similaires ne doit pas être comprise comme renvoyant à des projets identiques ; que la compréhension de la CRAM de cette notion n'est pas la bonne ; que le fait d'exiger seulement des projets AEPS est contraire à l'esprit de la réglementation ; que tout projet de réalisation et de réhabilitation de forage doit être admis ; que, pour ce qui concerne le planning d'exécution et la méthodologie, force est de constater que la CRAM n'a pas fait une bonne analyse ; que le planning fourni est détaillé et fait ressortir tous les détails de l'exécution ; qu'en matière de travaux, les cahiers des clauses techniques particulières renvoient à la description technique du besoin ; qu'en d'autres termes, il s'agit de la méthodologie à suivre pour la réussite de la mission ; que le requérant a respecté cette exigence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de raccordement d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la région du Centre-Est pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREA-CES) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*